

CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION AU PROVENCE OVERLAND FESTIVAL

Article 1 - Adhésion à la documentation contractuelle.

Les présentes conditions générales (ci-après « Conditions Générales ») sont applicables à l'ensemble des exposants (ci-après dénommés « Exposant(s) ») demandant leur admission à l'événement Provence Van Week end (ci- après dénommé l'« Evènement »), organisé par la société PROVENCE VAN (Société à responsabilité limitée au capital de 8000€ dont le siège social est situé : 21 Lot Maou Brustiadé, 13530 TRETS , Numéro individuel d'identification de TVA : FR 04 903309458 Immatriculation au RCS : 903 309 458 R.C.S AIX EN PROVENCE ci-après dénommée l'« Organisateur ») sur le site et aux dates indiqués dans le formulaire de demande de participation.

Toute admission à l'Evènement implique l'adhésion totale et entière de l'Exposant à la Documentation contractuelle, sauf disposition contraire négociée entre l'Organisateur et l'Exposant.

L'Organisateur se réserve la faculté de modifier les présentes Conditions Générales, sans préavis. Toute modification sera préalablement portée à la connaissance de l'Exposant.

Article 2 – Engagement et admission

Toute demande de participation à l'Evènement est strictement personnelle à l'Exposant. Toute demande de participation est soumise à un examen préalable de l'Organisateur qui se réserve la faculté d'apprécier et de vérifier notamment, à son entière discrétion et sans que cette liste soit limitative ni obligatoire : la solvabilité du demandeur, la compatibilité de son activité avec la nomenclature de l'Evènement, l'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement de l'Evènement, la neutralité du message que le demandeur pourrait délivrer dans le cadre de l'Evènement. Toute forme de prosélytisme ou de militantisme pouvant contrevenir au bon déroulement de l'Evènement est strictement interdite. La décision de l'Organisateur (acceptation ou refus de la demande participation) sera notifiée à l'Exposant par courrier électronique.

En cas de refus, l'Organisateur s'engage, le cas échéant, à rembourser à l'Exposant le montant correspondant au premier versement déjà opéré. Il est expressément précisé que le rejet d'une demande de participation est une décision discrétionnaire de l'Organisateur et ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts.

Il est enfin expressément précisé que l'admission de l'Exposant à l'Evènement n'oblige en aucun cas l'Organisateur à admettre l'Exposant aux sessions futures de l'Evènement.

Article 3 – Modalité d'organisation de l'événement

Les modalités d'organisation de l'Evènement sont déterminées par l'Organisateur et peuvent être modifiées à son initiative. L'Organisateur détermine notamment le Site

où se tiendra l'Evènement, sa date d'ouverture et de clôture, sa durée, les horaires d'ouverture et de fermeture du Site où se déroulera l'Evènement, les agencements et aménagements de l'Evènement, la programmation des animations ainsi que la date de clôture des inscriptions.

L'Organisateur supporte des frais et expose des dépenses en amont de la tenue de l'Evènement (gestion des inscriptions, publicité et promotion de l'Evènement...).

Article 4 – Modalité de Facturation

Tous les prix indiqués sur les documents émanant de l'Organisateur ou sur le site internet de l'Evènement sont exprimés en Euros sur une base hors taxes. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, les prix seront majorés de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

Article 5 – Modalité de paiement

Le règlement des sommes contractuellement dues s'effectue ainsi : Soit 100% du montant dès l'inscription soit cinquante pourcent (50%) du montant total dû à la date d'inscription de l'Exposant, et le solde, soit cinquante pourcent (50%) soixante (30) jours avant la date de début de l'événement et selon les modalités déterminées sur la facture globale adressée par l'Organisateur à l'Exposant.

Toute inscription intervenant à moins de trente (30) jours de l'ouverture de l'Evènement devra être intégralement réglée par l'Exposant au plus tard 8 (huit) jours après la date d'envoi de la facture à celui-ci. Ce délai est réduit à 2 (deux) jours si l'inscription intervient à moins de 8 (huit) jours de l'ouverture de l'Evènement et en toute hypothèse le règlement devra parvenir à l'Organisateur au plus tard 2 (deux) jours ouvrés avant l'ouverture de l'Evènement. Toute commande d'aménagement de stand intervenant après l'inscription de l'Exposant est payable à la commande dans son intégralité. Les paiements doivent être effectués, en Euros par virement bancaire sur le compte de Titulaire : PROVENCE VAN - IBAN : FR76 1009 6183 4700 0444 3040 137 - BIC/SWIFT : CMCIFRPP de notre banque correspondante. Adresse du titulaire : 21 LOTISSEMENT MAOU BRUSTIADE, avenue de Grisolle, 13530 TRETS, France.

Article 6 – Retard de paiement

Toute somme due et non payée à l'échéance figurant sur les factures, entraîne l'application de plein droit d'intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

En cas de non-respect des échéances de règlement visées à l'article 5 « Modalités de Paiement », une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera exigée par l'Organisateur en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus (art L441-3, L 441- 6 et D 441-5 du Code de commerce). Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par l'Organisateur aux fins de recouvrement de ses factures. Après attribution de l'emplacement du stand, le

solde du prix devra être réglé au plus tard à la date indiquée sur la facture. Les stands ne seront mis à la disposition des Exposants qu'après le règlement du solde.

Article 7 – TVA

Les Exposants étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la T.V.A. aux conditions suivantes : *Pour les entreprises de l'Union Européenne : • Déposer la demande de remboursement via le portail électronique mis en place par l'Etat dans lequel l'exposant est établi conformément aux dispositions de la directive 2008/9/CE du 12 février 2008. Cette opération se fait en France sur le portail fiscal français : www.impot.gouv.fr • Joindre obligatoirement, par voie électronique, une copie dématérialisée des originaux des factures portant sur un montant HT supérieur à 1 000 €. • Déposer la demande de remboursement au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement. *Pour les entreprises hors Union Européenne : Les exposants concernés doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir les formalités.

Article 8 – Clause résolutoire et clause pénale
Au cas où l'Exposant manifesterait l'intention de contrevenir à son engagement de participation à l'Evènement, et ce quelle qu'en soit la cause, l'Organisateur pourra mettre en œuvre la clause résolutoire du présent article en lui adressant une mise en demeure de renoncer, dans un délai de 7 (sept) jours, à cette annulation et de confirmer sa participation. Le délai de 7 (sept) jours ci-dessus commencera à courir à compter de la notification de la mise en demeure à l'Exposant. La résolution du contrat interviendra de plein droit à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin pour l'Organisateur de la faire constater en justice, et l'Organisateur reprendra immédiatement la libre disposition de la surface attribuée à l'Exposant. En cas de résolution du contrat en application de la présente clause, l'Exposant reste tenu de régler à l'Organisateur l'intégralité du montant de sa participation à l'Evènement. Ainsi, les sommes déjà versées demeureront définitivement acquises à l'Organisateur et celles restant, le cas échéant dues, seront immédiatement exigibles

Article 9 – Assurances

A ce titre, l'Exposant reconnaît avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance toutes les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile et celle de toute personne participante directement ou indirectement à l'exercice de ses activités et/ou de celles de sa société, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, à l'occasion de sa participation et /ou de celle de sa société à l'Evènement (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).

Article 10 – Renonciation à recours

Tout Exposant, par le seul fait de sa participation, déclare renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'Organisateur, et ses assureurs, pour tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens ainsi qu'à ceux de ses

préposés. Il est précisé qu'à titre de réciprocité et exception faite des actes de malveillance, l'Organisateur et ses assureurs renoncent à tous recours contre l'Exposant et son assureur pour les dommages affectant ses biens et matériels et dont la responsabilité incomberait à l'Exposant.

Article 11 – Attribution des emplacements
L'Organisateur établit le plan de l'Evènement et attribue les emplacements en tenant compte de la sectorisation de la manifestation et au fur et à mesure des admissions.

L'Organisateur fera ses meilleurs efforts pour tenir compte des souhaits exprimés par les Exposants et de la nature des produits exposés. En aucun cas l'Organisateur ne répondra vis-à-vis de l'Exposant des conséquences (troubles de jouissance, préjudice commercial notamment) qui pourraient découler de l'emplacement qui lui a été attribué. Les emplacements attribués devront être occupés par l'exposant et le matériel installé au plus tard, la veille de l'ouverture à 12 heures, sinon ils seront réputés disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation sans que l'exposant défaille puisse prétendre à une indemnité ou un remboursement quelconque. La partie non occupée d'un emplacement pourra être reprise par l'Organisateur et réaffectée.

Article 12 – Sous-location et co-exposition
Les sous locations ou coparticipation ne sont pas admises.

Article 13 – Formule d'exposition et stand
Les informations relatives à l'installation, à l'aménagement et à l'évacuation des stands seront disponibles sur le site internet <https://provenceoverlandfestival.com> et dans le guide exposant.

Pour toute location de stand ou d'espace, l'organisateur n'est pas responsable de la surveillance des biens de l'Exposant qui demeurent sous sa responsabilité exclusive. Les Exposants sont tenus de connaître et de respecter toutes les réglementations en vigueur au moment de la tenue de l'Evènement qu'elles soient édictées par les pouvoirs publics ou par l'Organisateur, notamment l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et les réglementations en matière de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé (SPS). Les Règlements de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé seront transmis aux Exposants dans le Guide de l'Exposant. L'Organisateur interdira l'exploitation des stands non conformes aux dits règlements.

L'Exposant s'engage à respecter toute prescription légale ou réglementaire applicable à son activité et/ou aux activités et services qu'il souhaiterait développer dans le cadre de sa participation. A cet égard, il procédera à toute déclaration obligatoire et fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation ou habilitation (et notamment en cas de vente ou de distribution gratuite de boissons à consommer sur place) de sorte que l'Organisateur ne puisse en aucun cas être inquiété. L'Exposant s'engage enfin à ne pas occasionner une quelconque gêne (sonore, olfactive...) à l'égard des Exposants

voisins ainsi qu'à ne pas nuire à l'organisation de l'Evènement.

Les Exposants s'engagent à occuper leur stand au plus tard la veille de l'ouverture de l'Evènement au public. Le stand doit être en permanence occupé par l'Exposant pendant les heures d'ouverture de l'Evènement aux visiteurs.

Article 14 – Produits, marques et services
L'Exposant ne peut présenter sur son stand que les produits, marques et services admis tels qu'énumérés dans sa demande de participation. L'Exposant déclare et garantit par ailleurs être le titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux produits ou services présentés sur son stand, ou avoir été autorisé par le titulaire de ces droits à présenter ces produits, marques ou services sur son stand. L'Exposant certifie que les produits ou services présentés sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assume l'entière responsabilité des éventuelles déficiences desdits produits ou services, sans que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse être recherchée.

Article 15 – Visibilité

L'Exposant est seul responsable du contenu des informations fournies par lui et destinées à être diffusées par l'Organisateur, mises en ligne sur le site Internet de l'Evènement, le concernant et concernant notamment les produits et/ou services, les caractéristiques, les performances, les prix, etc. L'Exposant garantit l'Organisateur de la licéité desdites informations, notamment du respect de la législation en vigueur dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service qu'il présente en ligne, et plus généralement du respect du droit de la publicité et de la protection des consommateurs. Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, produits et marques sont diffusés sous la seule responsabilité de l'Exposant, qui supporte seul les droits éventuels de reproduction. L'Exposant garantit l'Organisateur contre tout recours amiable ou judiciaire de la part d'un tiers

Article 16 – Vente illicite de titres d'accès
Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à l'Evènement (billets d'entrée, invitations, badges, pass, etc.), de manière habituelle et sans l'autorisation de l'Organisateur, sur le Domaine public, dans un lieu privé ou sur Internet, constitue un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police, puni de 15 000 € d'amende. Cette peine est portée à 30.000 € d'amende en cas de récidive (article 313-6-2 du Code pénal).

Article 17 – Animations et démonstrations
Les démonstrations seront soumises à une autorisation spéciale, préalable et écrite de l'Organisateur. Les démonstrations sur estrade surélevée par rapport au plancher initialement prévu sont interdites. Les démonstrations à l'aide de micro, harangue ou racolage, de

quelque façon qu'elles soient pratiquées, sont strictement interdites. La fermeture totale ou partielle des stands durant les heures d'ouverture de l'Evènement au public, et notamment durant une éventuelle démonstration, est interdite, sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur. Toute attraction, spectacle ou animation dans l'enceinte des stands devra être préalablement autorisé(e) par l'Organisateur. A ce titre, l'Exposant devra présenter un projet précis (matériel et source sonore utilisés, type d'animation...). Dans tous les cas, la puissance des enceintes ne pourra excéder 30 décibels (dBA) tournées vers l'intérieur du stand et inclinées vers le sol. Le volume sonore ne pourra excéder 85 décibels (dBA).

Les animations et démonstrations ne doivent en aucun cas constituer une gêne aux exposants voisins.

Article 18 - Publicité

Toute publicité lumineuse ou sonore devra respecter le règlement de décoration de l'Evènement et être soumise à l'agrément préalable et écrit de l'Organisateur. Cet agrément restera soumis à la condition que la publicité ne constitue en aucune manière une gêne aux Exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue de l'Evènement, faute de quoi l'agrément pourra être retiré sans préavis. La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers visant au détournement à son profit des visiteurs de l'Evènement est strictement interdite dans les allées ainsi que dans l'enceinte du Site. Seule est autorisée la présence de prospectus, bons et imprimés divers déposés dans l'enceinte du stand de l'Exposant. Tout document remis aux visiteurs sur son stand, tel que carte commerciale, bon de commande, etc., devra comporter l'enseigne du stand ou la raison sociale de l'Exposant figurant dans sa demande de participation

Article 19 – Pratiques commerciales / absence de droit de rétractation / médiation des litiges de la consommation et concurrence déloyale

Il est rappelé que le Code de la Consommation interdit expressément la vente avec prime (article L 121-19 du Code de la consommation), la vente à perte (article L 442-2 du Code de commerce), la vente à la boule de neige (article L 121-15 du Code de la consommation) et vente subordonnée (article L 121-11 du Code de la consommation) ainsi que la vente à la postiche. Toute vente aux enchères devra être en conformité avec la législation en vigueur. L'Exposant s'engage à préciser aux consommateurs que les achats effectués au sein de l'Evènement, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation (article L312-18 du Code de la consommation) et de ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau, ne sont pas soumis au droit de rétractation. Dans les offres de contrat faites au sein de l'Evènement, l'Exposant s'oblige ainsi à mentionner l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent (article L 224-59 du Code de la

consommation). Les consommateurs ne bénéficient pas de droit de rétractation pour les contrats conclus avec les Exposants exerçant leur activité dans des conditions habituelles, au sens de l'article L 221-1 du Code de la consommation, c'est à dire dans des conditions normales conformément aux prescriptions des présentes conditions générales de participation et du Règlement Général des Manifestations Commerciales. L'Exposant s'interdit expressément, pendant toute la durée de l'Évènement, de se livrer à des actes de concurrence déloyale tels que les enquêtes en dehors de son stand et la distribution d'objets promotionnels en dehors de son stand, pouvant donner lieu à un détournement à son profit des visiteurs de l'Évènement. L'Exposant est tenu à l'égard des visiteurs d'exécuter de bonne foi les contrats conclus avec ces derniers. En application des articles L 612-1 et suivants du Code de la consommation, l'Exposant s'engage en outre à proposer aux consommateurs de recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui pourrait les opposer.

Article 20 – Contrefaçon

L'Exposant doit faire son affaire personnelle de la protection intellectuelle et/ou industrielle des matériels, produits, services et marques exposés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'Organisateur étant déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de litige avec un autre Exposant ou visiteur. En cas de contrefaçon dûment constatée par décision de justice quelle que soit sa date, l'Organisateur pourra exiger de l'Exposant de se mettre en conformité avec la décision. A défaut, l'Organisateur se réserve le droit de ne pas admettre l'Exposant ou d'appliquer les sanctions prévues aux présentes sans que celui-ci puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Article 21 - Affichage des prix

L'affichage des prix des produits doit être fait en langue française et toutes taxes comprises, conformément à la législation en vigueur et apparaître clairement pour permettre une bonne information du public. Toute annonce de réduction de prix (rabais, remise ou ristourne) réalisée par voie d'étiquetage, marquage, affichage, doit obéir aux conditions légales et réglementaires en vigueur relative à la publicité des prix à l'égard du consommateur, et ne pourra être effectuée que sous forme d'affichettes disposées à l'intérieur des stands. Le format maximum de ces affichettes est fixé à 30 cm x 20 cm

Article 22 – Déclaration SACEM

L'Exposant qui souhaite diffuser de la musique sur son stand doit préalablement en informer l'Organisateur par écrit. Il est en outre précisé que l'Exposant est seul responsable du respect des droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion de musique. En conséquence, l'Exposant doit effectuer la déclaration relative à la diffusion de musique sur son stand auprès de la SACEM et doit en assurer le paiement. L'Organisateur garantit l'Organisateur de tout recours et/ou toute réclamation de tout tiers

du fait du non-accomplissement de ses obligations.

Article 23 – Prise de vues / Marques et contenus

L'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur à réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les produits exposés sur son stand, à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires (y compris Internet), en France comme à l'étranger et pour une durée de cinq ans à compter de sa demande de participation, à citer et reproduire gracieusement sa marque, ou dénomination sociale, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de sa demande de participation et le cas échéant, à représenter, diffuser, reproduire, adapter, enregistrer, éditer, traduire, utiliser, exploiter gracieusement les contenus présentés par l'Exposant pendant l'Évènement dont ce dernier atteste être l'auteur ou avoir recueilli toutes les autorisations nécessaires auprès de celui-ci, ainsi que les interventions de l'Exposant pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de sa demande de participation. L'Exposant qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (logo, marque, modèle...) ou certains membres de son équipe, figurent sur les films et/ ou photographies et/ou le support internet utilisés pour la promotion de l'Évènement doit en aviser préalablement par écrit l'Organisateur avant l'ouverture de l'Évènement. Par ailleurs, l'Exposant qui souhaite effectuer des prises de vues de l'Évènement doit en informer préalablement par écrit l'Organisateur. A ce titre, l'Exposant fera son affaire personnelle des autorisations nécessaires aux prises de vues effectuées dans le cadre de l'Évènement et sera seul responsable du respect du droit à l'image dont jouit chaque Exposant, visiteur ou autre participant à l'Évènement.

Article 24 – Informations pratiques

Tous les renseignements concernant les détails de la participation de l'Exposant à l'Évènement sont consultables dans l'Espace Exposants depuis le site internet de l'Évènement.

Article 25 – Annulation ou report de l'évènement pour force majeure

En cas de force majeure empêchant la tenue de l'Évènement dans les conditions initialement prévues, l'Organisateur sera autorisé à annuler, modifier la date, la durée de l'Évènement et/ou le Site, décider sa prolongation ou sa fermeture anticipée ou adapter l'Évènement aux circonstances, sans que les Exposants puissent réclamer une quelconque indemnité. Pour les besoins des présentes Conditions Générales, seront considérés comme cas de force majeure ("Force Majeure") : Tout évènement revêtant la qualification de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Tout évènement ou situation, qu'il remplisse ou non les conditions de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, qui rend impossible l'exploitation du Site et/ou la tenue de l'Évènement ou emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de l'Évènement ou la sécurité des biens et des personnes (sous réserve qu'il ne soit pas dû à une faute ou négligence de l'Organisateur) tels que inondation, explosions, incendies, foudre, catastrophes naturelles, émeutes, grèves, guerres, actes de terrorisme ou menace avérée de terrorisme, risque avéré pour la sécurité des personnes et/ou des biens, épidémies et/ou situations d'urgence sanitaire et/ou crises sanitaires ou risques sanitaires avérés, détérioration des équipements techniques rendant impossible l'exploitation du Site ou compromettant le bon déroulement de l'Évènement, problèmes d'approvisionnement concernant des matières consommables, décision par une autorité administrative de la fermeture du Site et/ou de l'interdiction de la tenue de l'Évènement, réquisition ou décision d'un tiers s'imposant à l'Organisateur.

En cas de survenance d'un cas de Force Majeure, l'Organisateur en avisera sans délai les Exposants.

Dans le cas d'une annulation de l'Évènement pour cause de Force Majeure, les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées à l'Exposant, après déduction d'une quote-part des coûts et dépenses exposés par l'Organisateur pour la tenue de l'Évènement (et notamment liés aux frais de dossier, à l'organisation, à la promotion et au bon déroulement de l'Évènement). La somme restituée à chaque Exposant est calculée au prorata du prix versé par chaque Exposant pour sa participation à l'Évènement.

En cas de report de l'Évènement à une date ultérieure et/ou sur un Site différent, en cas de modification de la durée et/ou des modalités d'ouverture et de fermeture de l'Évènement ou en cas d'adaptation de l'Évènement pour cause de Force Majeure, le montant de l'acompte ou des frais de participation versés par l'Exposant est conservé par l'Organisateur en vue de sa participation à l'Évènement reporté, et l'Exposant reste tenu de payer l'intégralité des échéances dues au titre de sa participation à l'Évènement reporté en application des modalités de paiement telles que modifiées mutatis mutandis. L'Exposant ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des sommes versées ou à une quelconque indemnisation.

Article 26 – Politique de confidentialité et données personnelles

L'Organisateur, en qualité de responsable du traitement, traite les données à caractère personnel de l'Exposant dans le cadre de la gestion de sa demande de participation à l'Évènement et de ses relations commerciales avec l'Organisateur, en exécution des présentes Conditions générales de Participation. La politique de confidentialité est consultable sur le site de l'Évènement.